



ARRETE MUNICIPAL N°292/2022

Malijai, Le 08 Décembre 2022

OBJET : Modification réglementation routière, instauration d'un panneau « Stop » au croisement Chemin du point triple et de l'impasse la Tuilière

Le Maire de la Commune de MALIJAI

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale Chemin du point triple et de l'impasse la Tuilière ;

ARRETE

Article 1 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont annulées.

Article 2 :

Au carrefour de la Voie Chemin du point triple et de l'impasse la Tuilière situées dans la commune de Malijai, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la Voie impasse la Tuilière devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Voie Communale Chemin du point triple considérée comme voie prioritaire.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Malijai.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera relevée par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- Sur le site internet de la commune de MALIJAI
- Sur le panneau d'affichage dans l'entrée de la mairie de MALIJAI.

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Mees, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Monsieur L'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Malijai, le 08 Décembre 2022
Le Maire,
Sonia FONTAINE

